

Trib. Liège (Jeun.) - 22 novembre 2002

Protection de la jeunesse – Mineur soupçonné d’avoir commis un fait qualifié d’infraction - Placement provisoire à Everberg - Circonstances.

En cause de : D.P. (né en 1985)

Vu le réquisitoire du ministère public en date du 4 octobre 2001 sur base de l'article 36/4 de la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée par celle du 2 février 1994 en vue d'ordonner s'il échet les mesures provisoires de garde ou de surveillance prévue à l'article 52 de la même loi;

Oùï le mineur en ses explications assisté de Me V. Gabriel, avocat de permanence;

Vu les renseignements recueillis notamment le procès-verbal de comparution de ce jour;

Attendu que D.P. a été placé le 22 janvier 2002 à l'IPPJ de Wauthier-Braine pour 6 mois pour de multiples faits de vols et menaces, séjour émaillé d'absence couverte par certificats médicaux et de fugues;

Que son placement a été prolongé le 18 juillet 2002 jusqu'au 4 septembre 2002, date à laquelle il a été pris en charge par l'API de Fraipont;

Que son comportement violent à l'égard de sa mère, son sentiment de toute puissance, avec mise à sac du mobilier chez sa mère, consommation de drogue en groupe avec des «amis» majeurs qu'il introduit à la maison contre le gré de sa mère; violence aussi à l'extérieur dès que quelqu'un le contraire, a rapidement mis un terme à sa réintégration familiale;

Qu'il a été placé à l'IPPJ de Fraipont le 2 octobre 2002 pour 6 mois avec au surplus intervention du CLIF pour travailler les relations familiales;

Qu'il a fugué dès le 7 novembre 2002, pour revenir ce 21 novembre afin d'éviter d'être hors du listing;

Qu'il fait ainsi preuve d'une excellente connaissance du «système» et qu'il ne peut être question de recommencer ses manipulations comme à Wauthier-Braine;

Qu'un travail avec un jeune qui se débîne, qui ne se remet pas en question et ne participe guère au travail du CLIF n'est guère envisageable;

Que sa fugue justifie le placement en section fermée;

Attendu que le mineur est âgé de plus de 14 ans;

Que les faits qualifiés infractions pour lesquels il est poursuivi, sont de nature, s'ils étaient commis par une personne majeure, à entraîner une peine de plus de cinq ans de réclusion;

Que son orientation dans une section fermée d'une IPPJ est indispensable;

Que l'admission du mineur dans une telle section est néanmoins impossible ce jour en raison du manque de place;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner le placement du mineur, sur base de la loi du 1^{er} mars 2002, relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, au centre d'Everberg;

Que le mineur devra comparaître devant le juge de la jeunesse, le 27 novembre 2002 à 9 h 30, déféré à la diligence du parquet;

Attendu que la nécessité de prendre à l'égard du mineur, pendant la durée de la procédure, la mesure provisoire ci-après, est démontrée;

Par ces motifs,

(...)

Modifions l'ordonnance du 2 octobre 2002 qui a provisoirement placé le mineur précité, à l'IPPJ de Fraipont, section éducation, pour une période de 6 mois, (...) Fraipont, avec l'intervention du CLIF (...) Liège;

Ordonnons le placement provisoire du mineur précité, à dater de ce jour, au Centre d'Everberg (...), pour une durée maximale de 5 jours;

Disons que le mineur comparaitra devant le juge de la jeunesse le 27 novembre 2002 à 9 h 30, à la diligence du parquet.

Ordonnons l'exécution provisoire de notre décision.

Sièg. : M. Kinet;

Plaid. : Me V. Gabriel.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 222, février 2003, p. 44]